

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2024-68

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CARREFOUR RUE DES POMMIERS
RUE DE MATHAY**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 25 mars 2024 par l'entreprise **COLAS France** domiciliée **1078 Avenue Oehmichen – 25460 ETUPES** relative à des travaux d'enrobés au niveau du carrefour rue des Pommiers et rue de Mathay à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation rue des Pommiers et rue de Mathay à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : La circulation rue des Pommiers sera effective par demi-chaussée à hauteur du chantier pour permettre l'exécution des travaux. De ce fait, cette voie subira un rétrécissement.

La circulation alternée se fera manuellement et sera réglée par panneaux C18 et B15 de classe II.

De plus, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse réglementée à 30 km/h à hauteur du chantier.

Les travaux sont prévus à compter du 08 avril 2024, pour une durée de 15 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **COLAS France** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, l'entreprise **COLAS FRANCE** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, l'entreprise **COLAS FRANCE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Valentigney, le 27 mars 2024

Notification à l'entreprise **COLAS FRANCE** en date du :

Le Maire,

Philippe GAUTIER.